

ANNEXE n°1
CAHIER DES CHARGES

relatif à l'appel à projet social ayant pour objet la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de la Côte d'Or

Activité délivrant l'autorisation	Préfet de la Côte d'Or
Activité	Protection juridique des majeurs
Projet	Création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Nombre de mesures	500 mesures de protection des majeurs
Public concerné	Majeurs bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ordonnée par le juge des contentieux de la protection

I) Cadre juridique

- Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment en son article 131 ;
- Loi n°2005-1176 du 28 décembre 2005 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 – art.61 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1- du CASF ;

- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Arrêté du 30 août 2010 sur le contenu minimal de caractéristiques des candidats ;
- Circulaire DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- Rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et des services délégués aux prestations familiales (SDPF) de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Articles L.312-1, L312-4, L.313-1-1, L.313-4, R.313-1 et suivants du CASF ;
- Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs (SMPJPM) et des délégués des prestations familiales (DPF) 2017-2021, arrêté par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, le 15 mai 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

II) Objectif de l'appel à projet

La population concernée par l'appel à projet est constituée des majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement judiciaire ou d'une mesure de protection judiciaire au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice

S'il est en premier lieu rappelé que les mesures de protection doivent être confiées en priorité aux familles, pour les mesures confiées à un professionnel, l'objectif central est le maintien d'une diversité de l'offre pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

Un maillage territorial satisfaisant doit être assuré sur le ressort du département de la Côte-d'Or. Des mandataires judiciaires de chaque mode d'exercice (services, individuels et préposés) doivent être présents permettant aux juges de désigner le professionnel correspondant le mieux aux besoins de la personne à protéger.

L'appel à projet a pour objectif d'autoriser la création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Côte-d'Or, en capacité d'assurer la gestion de 500 mesures avec une montée en charge de 100 mesures la première année d'exercice.

III) Identification des besoins à satisfaire

Le schéma régional des MJPM et des DPF de Bourgogne Franche-Comté 2017-2021 met en avant dans sa section « nouvelle région : la Bourgogne Franche Comté » le fait que

le département de Côte-d'Or (8 763 km²) est un pôle d'attraction. Il est le chef-lieu de la Bourgogne Franche-Comté. Il est le troisième département le plus peuplé de la région (529 761 habitants pour une densité de population de 61 hab. /km²). Il s'agit du seul département avec le Doubs ayant gagné en nombre d'habitants depuis 2018. En 2018, la Côte-d'Or compte près de 144 407 habitants de 60 ans et plus, ce qui représente 27,1% de la population régionale, contre 26,1% en France métropolitaine ; plus de 52 794 personnes âgées de 75 ans et plus soit 9,9% vs 9,4% en France métropolitaine, et plus de 19 310 personnes âgées de 85 ans et plus soit 3,6% vs 3,3% au niveau national.

« L'INSEE estime qu'en 2060, environ 24 millions de Français, soit environ un sur trois, seraient âgés de 60 ans, seraient âgés de 60 ans ou plus, contre un peu plus de 16 millions en 2016, soit près d'un sur quatre, selon des données provisoires ; dans le même temps la population âgée de plus de 75 ans doublerait quasiment, passant de 6 millions à 12 millions de personnes. A supposer même que le progrès médical limite l'incidence des pathologies et des troubles cognitifs liés à l'âge, qui sont une cause importante de mise sous protection, le régime de protection juridique des majeurs subira une pression démographique croissante dans les années à venir. (Source : rapport de la Cour des comptes – septembre 2016).

Besoins inscrits dans le schéma régional

Au 31/12/2016, la Côte-d'Or disposait de 2 services MJPM gérés par l'Union Départementale des Associations familiales (UDAF) et la Mutualité Française Bourguignonne (MFB), de 52 mandataires individuels financés et de 11 préposés.

La situation actuelle est extrêmement tendue du fait de l'évolution des besoins et de la nécessité pour les deux services de respecter leur seuil d'autorisation. Certaines mesures ne peuvent être prises en charge que par des services en capacité d'offrir un cadre structurant. Par ailleurs, il est constaté la nécessité de disposer d'une offre diversifiée y compris au niveau des services. Il n'est pas rare en effet que certaines situations particulièrement complexes ou à risques pour les mandataires alternent d'un service à l'autre.

Dans le schéma régional des MJPM et des PDF de Bourgogne Franche-Comté 2017-2021, il est bien indiqué que pour le département de la Côte d'Or, il est opportun de prévoir la création d'un nouveau service mandataire.

Evolution du nombre de mesures de protection de Côte-d'Or (hors préposés d'établissement et tuteurs familiaux)

Côte-d'Or	2019	2020	2021	2022
Associations	2677	2684	2660	2734
Mandataires	1857	1934	2258	2235
Total	4534	4618	4918	4969

IV) Exigences minimales auxquelles devra répondre la candidature

Le projet mentionnera le nombre de mesures susceptibles d'être suivies. L'implantation géographique devra être précisée et répondre aux exigences de dessert et d'accessibilité. Le projet devra pouvoir avoir un début d'effectivité dès le premier trimestre 2024 et au plus tard au second trimestre 2024.

Sur les prestations

Conformément à l'article L. 311-8 du CASF, le projet de service déclinera les objectifs du service mandataire en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités, de la qualité des prestations, ainsi que des modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les prestations attendues portent sur :

1. La protection de la personne :

- Respect du cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire ;
- Les services doivent assurer un accueil physique et téléphonique journalier des majeurs protégés et définir l'organisation mise en place en dehors des heures d'ouverture. Cet accueil physique doit être réfléchi de manière à permettre aux personnes en situation d'emploi d'y avoir accès ;
- Elaboration d'un document individuel de protection des majeurs dans toutes les situations suivies ;
- Ouverture de tous les droits en faveur de la personne protégée ;
- Suivi régulier en priorisant les visites à domicile (rythme indicatif fonction de la personne protégée ; 1 par trimestre) ;
- Mise en place d'un réseau de partenaires autour de la personne ;
- Etablissement d'un plan d'actions visant à la prévention de la maltraitance ;
- Evaluation de la satisfaction des usagers du service (enquête de satisfaction par exemple).

2. La protection des biens :

- Respect du cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire (inventaire, compte de gestion...)
- Absence de conflit d'intérêt dans la gestion de la mesure ;
- Chaque majeur doit disposer d'un compte bancaire individuel et doit pouvoir conserver son compte courant initial ;
- Mise en place d'une chaîne sécurisée pour les dépenses au profit du majeur ;
- Etablir une gestion sécurisée des valeurs mobilières et immobilières de la personne protégée.

Tous ces points devront faire l'objet de procédures et d'un protocole de contrôle interne clarifiant la chaîne des responsabilités.

Les dispositions propres à garantir les droits des usagers

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans les établissements et services médico-sociaux, conformément à l'article L. 311-3 du CASF.

Dans ce cadre, devront être communiqués les documents reconnus obligatoires par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, à savoir :

- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L. 311-7 et R. 471-9 du CASF ;
- La notice d'information à laquelle doit être annexée la charte des droits et des libertés de la personne protégée (article L.471-6, L. 471-7, L. 471-8 et annexe 4-2 du CASF) ;
- Le document individuel de protection des majeurs (L.471-6 et L. 471-8 du CASF) ;
- Le récépissé des documents remis aux majeurs (annexe 4-4 du CASF).

Les modalités mises en œuvre pour permettre la participation des personnes protégées au fonctionnement du service, selon les dispositions de l'article L.471-8 du CASF, seront à préciser.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles

L'article L.312-8 du CASF prévoit une obligation d'évaluation interne et externe. Le candidat devra indiquer le dispositif prévu en la matière en explicitant les méthodes retenues.

Le recrutement du personnel

Le personnel de direction et d'encadrement doit être qualifié (D. 312-176-7 du CASF) et expérimenté. Le directeur doit disposer d'un document unique de délégation conforme à l'article D.312-176-5 du CASF.

Il devra présenter la méthode de recrutement exposé et le plan de formation qui doit permettre aux personnels de justifier dans le délai réglementaire de deux ans de l'obtention du certificat national de compétence, dans le cas où ces derniers n'en disposent pas lors de leur entrée dans l'établissement.

Le recrutement doit respecter l'article L.471-4 du CASF. Les agents affectés aux missions MJPM doivent satisfaire aux conditions particulières de qualification, d'expérience, d'âge et moralité prévues par l'article L. 471-3 du CASF.

Devra aussi être précisée la procédure délégation de signature aux représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu cette délégation.

Les conditions financières

Le financement du service mandataire sera assuré par une dotation globale de financement et par une participation des majeurs protégés, sur ce dernier point conformément aux articles R. 471-5 et suivants du CASF.

Afin de déterminer cette dotation, l'Etat se base sur 12 indicateurs prévus aux articles R.314-28 et suivants du CASF. En effet, dans un objectif de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités financières entre les services, ces indicateurs permettent au financeur de comprendre les coûts de fonctionnement d'un service par

rapport au service rendu, et permettent de comparer ces coûts de fonctionnement à ceux des autres services fournissant des prestations comparables.

Parmi les 12 indicateurs figurent 4 indicateurs de référence : le poids moyen de la mesure majeur protégé, la valeur du point service, le nombre de points par ETP et le nombre de mesure moyenne par ETP.

Le projet doit présenter des indicateurs se rapprochant des moyennes constatées à l'échelon départemental, régional et national.

Exercice 2023	Valeur du point service	Poids moyen mesure majeur protégé	Nombre de points par ETP	Nombre de points par ETP délégués	Mesures moyennes par ETP
Moyenne départementale	16,56	10,98	3 898	7 074	29,78
Moyenne régionale	15,46	11,08	3 764	7 051	28,75
Moyenne nationale	16,19	11	3745,22	7177,63	28,61

Source : [DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales](#)

Les conditions architecturales

Les locaux doivent répondre aux normes de sécurité et être configurés de sorte à pouvoir garantir un accueil de qualité des majeurs protégés ainsi que la sécurité des agents (salle d'attente, bureau de réception des agents...). Une attente particulière doit être portée à la confidentialité des échanges avec les majeurs et à la sécurisation des dossier suivis.

Devront être décrites aussi les modalités retenues pour permettre l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite.

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes dans le cadre de leur projet mais dans le respect des exigences minimales exposées ci-dessus. Ils peuvent proposer, entre autres, des projets innovants si leur réalisation est de nature à améliorer les prestations attendues ou d'en amoindrir les coûts.